

Département de l'Isère

ENQUETE PUBLIQUE

du 28 octobre au 29 novembre 2024

PAEN

Projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de Biviers, La Buissonnière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin

AVIS et CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

Maitre d'ouvrage : Département de l'Isère

Arrêté d'ouverture n°20-1769

TA E24000120/38 du 17 juillet 2024

Rapport remis le 31 décembre 2024 à Monsieur le Président du département de l'Isère

Le commissaire enquêteur : Marie France Bacuvier

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n°E24000120/38 en tant que commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 juillet 2024

L'enquête publique n° E24000120/38, portant sur le projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains des communes de de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin s'est déroulée du 28 octobre au 29 novembre 2024

Le dispositif PAEN (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), inscrit aux articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme, permet aux départements de mettre en œuvre une politique spécifique pour lutter contre l'artificialisation par l'habitat en limitant la pression foncière sur les terres agricoles. Le département de l'Isère s'est doté de cette compétence en décembre 2011.

Si les documents d'urbanisme SCoT, PLU(i) et PLU permettent de prendre en compte la modération de la consommation de l'espace en définissant la vocation des terrains, les procédures de révision relativement fréquentes laissent persister des possibilités d'évolution des classements qui engendrent un doute pour les agriculteurs sur l'utilisation à long terme de certains secteurs agricoles. Pour pérenniser la vocation agricole, la loi sur le développement des territoires ruraux du 25 février 2005 a institué des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions. Le décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains a codifié le texte dans le code de l'urbanisme et le code rural.

Le recul des terres agricoles en France est observé en Isère. Le dossier fait état d'une consommation foncière de 907 ha par an entre 2017 et 2021. Le recul des surfaces agricoles tient compte de la perte directe du foncier agricole (habitat, zones d'activités et commerciales, infrastructures) et des pertes masquées d'usage agricole (terrain acquis pour un usage d'agrément).

La volonté de mettre en place un outil de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels sur ce territoire est portée localement par 13 communes de la CCLG

Le périmètre PAEN concerne une surface de 15835 hectares. Il intègre la majeure partie des grands espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés sur les 13 communes, assurant ainsi leur vocation à long terme ainsi que les continuités écologiques. L'identité paysagère du territoire est ainsi préservée.

Conformément à la réglementation, le périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme, et notamment les plans locaux d'urbanisme en vigueur. Il ne contient donc que des terrains situés en zones agricoles et naturelles de ces documents.

Le périmètre permet, également, de répondre aux objectifs du SCoT de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de mise en œuvre des conditions durables de développement des activités et usages associés du territoire.

Les 13 Communes ont ainsi pu produire, puis valider par un accord de chaque Conseil municipal et du Conseil communautaire, le projet de périmètre PAEN soumis aujourd'hui à enquête publique. Chaque commune ayant travaillé sur son propre territoire avec, le Département a veillé à la cohérence d'ensemble du projet de périmètre, à l'échelle globale des 13 communes. Ce périmètre global a également été soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise conformément à l'article L.113-16 du Code de l'urbanisme. Ces avis, ainsi que les accords des Conseils municipaux,

figurent dans la pièce C du dossier d'enquête publique.

La présente enquête est organisée en application :

- Des articles L.113-15 et suivants et R.113-19 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, relatifs à l'enquête publique, ayant pour objet l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Insertion de l'enquête dans la procédure

La présente enquête intervient après :

- L'achèvement des études préalables et de la co-construction du projet décrites dans la notice pièce A du présent dossier d'enquête publique ;
- Les accords des 13 communes sur le projet de périmètre concernant leur propre territoire
- L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère et de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble
- La désignation par le Tribunal administratif de Grenoble de moi-même en qualité de Commissaire enquêteur ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de l'Isère de l'arrêté n°2024-5541 du 16 septembre 2024, portant ouverture et organisation de l'enquête
- La tenue de trois réunions publiques à Tencin, Sainte Marie d'Alloix et Saint Martin d'Uriage
- L'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête : affichage, et publications dans la presse.

L'enquête a eu lieu du lundi 28 octobre 2024 à 9h au Vendredi 29 novembre 2024 (jusqu'à 12 h), selon les modalités décrites dans l'arrêté du 16/09/2024.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres des observations m'ont été transmis. Dès réception des registres et des documents annexés, j'ai rencontré le 9 décembre, les responsables du projet (département de l'Isère et CC Le Grésivaudan), après leur avoir communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles, ce qu'il a fait le 20 décembre. Je transmettrai mon rapport et les conclusions motivées, accompagnés des registres et du dossier d'enquête, au Président du Conseil départemental de l'Isère, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés en mairie des 13 communes, sur le site de la CCLG et du Département de l'Isère pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Composition du dossier

Le dossier est composé de deux documents écrits et de plusieurs cartes, cartes de localisation et zoom communaux dont le détail est le suivant.

- Pièce A - Une notice analysant l'état initial et exposant les motifs du choix du périmètre.

- Pièce B1 – Localisation des 13 communes engagées dans le projet PAEN au sein de la CCLG et du département de l'Isère.
- Pièce B2A – Plan d'ensemble du périmètre PAEN soumis à enquête publique.
- Zoom A0 des 13 communes
- Pièce C – Mention des textes applicables, avis des 13 communes concernées, accords et avis des personnes publiques consultées (notamment l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère et l'avis du SCoT de la GREG), arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère

Dispositions administratives et publicité

Arrêté 2024-5541 de M le Président du conseil départemental en date du 16/09/2024 prescrivant l'enquête publique.

Insertion légale Les avis d'enquête ont été publiés par le service agriculture et forêt du département dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné libéré et Terre Dauphinoise. La publication est parue 15 jours avant le début de l'enquête, puis a été réinsérée dans les mêmes journaux une semaine après le début de l'enquête.

Affichage sur les panneaux à l'extérieur des mairies. L'affichage dans les communes a été fait à l'aide d'affiches jaunes au format A2 à compter du 14 octobre jusqu'au 29 novembre 2024

Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les dispositions administratives avaient été prises

Lieux et dates de l'enquête

J'ai coté et paraphé le registre et l'ensemble des pièces le 14 octobre 2024.

J'ai reçu un très bon accueil des services du département par téléphone, par mail, et des six communes où ont eu lieu les permanences. Le Siège de l'enquête publique était le siège de la communauté de communes à Crolles

L'enquête publique a été ouverte le 28 octobre 2024 à 9h00 et s'est déroulée jusqu'au 29 novembre 2024 à 12h00.

L'ensemble des pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par moi, a été tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique dans chacune des treize mairies, ainsi qu'au siège de la CCLG. Un ordinateur, permettant la consultation du dossier dématérialisé, a été également mis à disposition au siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique (hors observations du public) était également disponible durant l'enquête publique sur le site du département de l'Isère : www.isere.fr

Avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Delphine Stoppiglia département de l'Isère, service agriculture et forêts, 7, rue Fantin Latour 38022 Grenoble.

Modalités de recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Par écrit, sur les registres papier ouverts à cet effet dans les treize communes concernées et la communauté de communes le Grésivaudan aux heures d'ouverture de celles-ci
-Par correspondance via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique :

PAENGresivaudan@le-gresivaudan.fr

-Par courrier postal, avec pour objet Enquête publique PAEN à l'adresse suivante

- *A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur
Communauté de communes du Grésivaudan
390, rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex*

Toutes les observations, propositions et contre-propositions émises par le public avant la date et l'heure d'ouverture ou après la date et l'heure de fermeture de l'enquête publique n'étaient pas recevables. Il n'a pas été ouvert de registre numérique, compte tenu du nombre prévisible de contributions (45).

Lieux, jours et heures des permanences

Le mardi 12 novembre 2024 à la mairie de La Bussière. 31 place de la Mairie de 15h à 17h 30

Le mercredi 13 novembre 2024 à la mairie de Plateau-des-Petites-Roches 4965 route des 3 Villages de 13h30 à 16h

Le samedi 16 novembre 2024 à la mairie de La Combe-de-Lancey, 56 place du Boys de 9h à 12h

Le mercredi 20 novembre 2024 à la mairie du Versoud. 309 rue des Deymes de 9h à 12h

Le vendredi 22 novembre 2024 à la mairie de Revel. 74 place de la Mairie de 16h à 9h

Le vendredi 29 novembre 2024 à la mairie de Lumbin, 1 place du Général de Gaulle de 9h à 12h

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,

Après avoir assisté à la réunion publique organisée à Ste Marie d'Alloix

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

Après avoir assuré les six permanences prévues,

Après avoir reçu le public et avoir pris connaissance de leurs observations

Après la rédaction d'un procès-verbal de synthèse

Après avoir rencontré l'autorité organisatrice le 9 décembre 2024

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse envoyé le 20/12/2024

Madame Marie-France Bacuvier, commissaire-enquêteur, a rédigé le rapport d'enquête et établi les conclusions suivantes :

Compte tenu des aspects positifs suivants :

Sur la forme :

- Le dossier mis à l'enquête est conforme à la législation et à la réglementation
- Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les dispositions administratives avaient été prises
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes
- Les trois réunions publiques, les dispositions administratives et la publicité ont permis aux habitants de prendre connaissance du projet et de la tenue de l'enquête.
- L'affichage a été fait à compter du 14 octobre 2024
- Le dossier est complet, abondamment illustré. Le public a pu en prendre connaissance et faire part de ses remarques au cours de l'enquête
- Les permanences ont pu se dérouler conformément au calendrier prévu et le public a été accueilli dans de bonnes conditions dans les six communes concernées
- Les cartes de la notice explicative et le programme d'actions ont été mis à disposition dans un format lisible

Sur le fond :

- Le projet est l'aboutissement d'un travail mené avec les agriculteurs, directement et par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture, mais aussi les communes et la Communauté de communes Le Grésivaudan, au sein d'un comité de pilotage intégrant la diversité des partenaires :

Les collectivités et structures publiques : Communes, Département de l'Isère, établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise, Office National des Forêts (ONF), Chambre d'agriculture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère -Avenir

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) ;

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, SYMBHI

- Sur des bases cartographiques préétablies et en application d'une "règle du jeu" partagée, les communes ont été sollicitées pour affiner les propositions de périmètre.
- Seules les parcelles classées en zone agricole ou naturelle aux PLU des communes ont été intégrées dans le périmètre PAEN.
- La délimitation s'appuie en général sur des limites "physiques" : parcelles cadastrales, routes, chemins, limites de zonage PLU existantes, pour éviter toute ambiguïté.

- Un programme d'actions est associé au périmètre. Il n'est pas soumis à enquête publique, mais a pour objectif la mise en valeur des espaces agricoles et naturels. En donnant de la lisibilité au foncier dans la durée et en limitant la spéculation foncière, le PAEN encourage les investissements nécessaires au fonctionnement et facilite les installations agricoles.
- L'engagement dans la procédure PAEN marque une volonté de soutien à l'agriculture pour assurer le maintien d'une activité viable et dynamique.
- Sur le volet environnemental, le périmètre participe à l'enjeu de préservation de la biodiversité et à la qualité paysagère.
- Sur le volet forestier, le périmètre participe à l'enjeu de gestion forestière et à la mobilisation de bois en protégeant ces espaces de l'urbanisation.
- Le public a pu prendre connaissance du programme d'actions au travers des trois réunions publiques et lors de l'enquête publique, Ce programme d'actions est sans doute l'aspect le plus intéressant du projet. Au-delà de la protection des terres agricoles et des espaces naturels, il justifie l'action du département qui met à la disposition des agriculteurs et des forestiers des moyens humains et financiers.
- Le public qui s'est exprimé dans le registre d'enquête s'est informé (16 contributions), montré favorable au projet (3 contributions) ou a formulé des demandes qui relevaient du PLU ou d'autres procédures.
- Les demandes de sortie du périmètre PAEN (8 contributions), qui ne peuvent être prises en compte, sont en fait des demandes de changement de zonage, qui ne pourraient être examinées que lors d'une révision du PLU. Les mairies concernées ont justifié le classement de ces terrains A dans le PAEN en raison de leur caractère agricole
- Huit demandes de sorties du périmètre PAEN (trois formulées par les mairies de saint Maximin, Ste Marie d'Alloix et Saint Martin d'Uriage) devront être prises en compte et feront l'objet d'une réserve qui devra être levée avant l'adoption du périmètre définitif
- La chambre d'agriculture et le SCoT ont donné un avis favorable au projet, avec des ajustements qui feront l'objet de recommandations (voir plus loin)

Quelques remarques négatives néanmoins :

- La notice explicative, bien que courte et accessible, a été peu consultée par le public.
- Les plans A0 fournis dans le dossier ne permettent pas une lecture facile notamment en l'absence de nomenclature. Certaines parcelles n'étaient identifiables qu'en zoomant en version numérique ;
- Les forestiers ont eu le sentiment de ne pas être associés au projet, position qui devrait néanmoins être nuancée.
- L'information sur le dispositif intervient tardivement pour les propriétaires et pour le public en général

Je donne **un avis favorable** au projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de Biviers, La Buisserie, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin

Avec les réserves suivantes :

A Biviers, sortir du PAEN les parcelles OB475 et OB 195 du projet de PAEN, qui sont entourées de parcelles classées N au PLU. Il n'y a pas de continuité agricole qui justifierait de les maintenir dans le Périmètre PAEN (Counillon- Caro). Il faudrait sans doute les classer N lors d'une révision ou une modification du PLU de la commune.

A La Combe de Lancey, retirer les parcelles OA1425 et 1429 du projet PAEN, car elles supportent des constructions (F Bernard), ainsi que la parcelle AI11 pour la même raison (Rochas)

Dans les communes de St Martin d'Uriage, St Maximin et Ste Marie d'Alloix, accéder à la demande des maires concernant le retrait du PAEN des parcelles figurant dans leur demande.

A Saint Maximin, sortir du PAEN la parcelle OB 1967 car cette parcelle supporte une habitation et une piscine (Pommereau Nadeau)

A St Martin d'Uriage, retirer la parcelle AE664 compte tenu de sa configuration et du contexte conflictuel de voisinage (Giroud-Robert)

Avec les recommandations suivantes :

-Lors d'une révision future du périmètre PAEN, proposer l'extension du périmètre PAEN en lien avec la révision du PLU des communes concernées (Biviers, Plateau des Petites Roches, La Buisserie)

-Lors d'une révision future du périmètre, envisager avec les communes la demande faite par la Chambre d'agriculture et le SCoT pour que soient envisagées les corrections de périmètre dans plusieurs communes : Lumbin, Tencin, La Pierre, La Combe de Lancey, St Martin d'Uriage...

-Il serait souhaitable que d'autres communes du Grésivaudan s'engagent dans la démarche : St Ismier, St Nazaire, Bernin, Crolles, Pontcharra. Ces communes sont celles qui sont le plus soumises à la pression foncière !

- Il serait souhaitable que la CCLG engage très en amont lors d'un prochain projet de périmètre une campagne d'information sur la revue « G l'info » et les réseaux sociaux à destination des propriétaires et du public en général. Les questions d'agriculture locale, de biodiversité, de qualité paysagère, de conflits d'usage (agriculture/ loisirs) ne concernent pas que les agriculteurs et les forestiers, mais l'ensemble des habitants ! Cette remarque vaut pour d'autres communautés de communes dans le département.

Fait à Saint Ismier le 31 décembre 2024



MFBacuvier, commissaire enquêteur